



FSMA_2014_09 du 1/09/2014

Les obligations des gestionnaires d'organismes de placement collectif alternatifs en matière de comptes rendus à l'égard de la FSMA

Champ d'application :

Les gestionnaires agréés ou enregistrés en Belgique d'organismes de placement collectif alternatifs.

Objectif :

La présente circulaire informe les gestionnaires concernés sur le contenu et les modalités de transmission des comptes rendus qu'ils doivent fournir à la FSMA conformément aux dispositions de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires.

Structure :

Introduction	1
1. Les comptes rendus.....	2
2. La transmission des comptes rendus	6

Madame,
Monsieur,

Introduction

Contexte

1. La présente circulaire a pour objet d'exposer les principaux aspects liés aux obligations en matière de comptes rendus¹ à l'égard de la FSMA du gestionnaire enregistré ou agréé en Belgique d'organismes de placement collectif alternatifs (ci-après "OPCA") de l'Union ou commercialisés dans un Etat de celle-ci.

¹ Les comptes rendus visés par cette circulaire ne portent pas préjudice à l'obligation des gestionnaires de communiquer périodiquement à la FSMA une situation financière détaillée.

2. Le gestionnaire enregistré ou agréé en Belgique des OPCA susmentionnés doit, en particulier, tenir compte des articles 62 et suivants de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (ci-après "la loi du 19 avril 2014"). Ces dispositions constituent la transposition partielle des articles 3 et 24 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds alternatifs (ci-après "la directive 2011/61/UE").
3. Le terme OPCA vise l'organisme de placement collectif alternatif ou son compartiment. Le terme gestionnaire vise, conformément à l'article 3, 13° de la loi du 19 avril 2014, une société de gestion d'OPCA ou un OPCA qui n'est pas géré par une société de gestion d'OPCA.

1. Les comptes rendus

1.1 Généralités

4. Les comptes rendus à transmettre à la FSMA sont établis selon les modèles figurant à l'annexe IV du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance (ci-après "le règlement 231/2013").
5. Les orientations ESMA/2013/1339 relatives aux obligations en matière de comptes rendus en vertu de l'article 3, paragraphe 3, point d et l'article 24, paragraphes 1, 2 et 4 de la directive 2011/61/EU publiées le 15 novembre 2013 (ci-après "les orientations ESMA") décrivent le contenu des informations demandées dans les modèles figurant à l'annexe IV du règlement 231/2013 et les procédures particulières applicables. Les orientations ESMA (cf. annexe 1) ont été complétées par un document « Questions and Answers on the application of AIFMD » (cf. annexe 3).
6. La FSMA a décidé de collecter l'ensemble des données supplémentaires exposées dans l'*ESMA opinion* publiée le 1er octobre 2013 (ESMA/2013/1340) telles qu'elles apparaissent dans les tableaux publiés par ESMA².
7. Les données non structurées des tableaux sont complétées en langue anglaise.
8. Les comptes rendus sont établis selon une fréquence trimestrielle, semestrielle ou annuelle alignée sur l'année civile, chaque période de déclaration se terminant le dernier jour ouvré de mars, juin, septembre ou décembre. Le gestionnaire a la responsabilité de déterminer la fréquence de chacun des comptes rendus à transmettre à la FSMA, de s'y conformer et de notifier à la FSMA les éventuels changements de fréquence.
9. Les comptes rendus sont fournis dès que possible et un mois au plus tard après la date de rapport. Lorsque l'OPCA est un fonds de fonds, le gestionnaire dispose d'un délai supplémentaire de 15 jours calendaires.

² Cf. annexe 2 à la présente circulaire.

10. Le calcul des actifs gérés, déterminant notamment la fréquence de reporting, est établi conformément à l'article 2 du règlement 231/2013 à l'exclusion entre autres des OPCA que le gestionnaire gère par délégation. Le gestionnaire inscrit à une liste visée aux articles 109 ou 112 de la loi du 19 avril 2014 notifie à la FSMA le franchissement des seuils visés à l'article 106 de la loi du 19 avril 2014. Le gestionnaire adapte la fréquence des comptes rendus après avoir indiqué à la FSMA si le franchissement est de nature passagère ou non³.
11. Les gestionnaires doivent commencer à présenter des comptes rendus entre le premier jour du trimestre suivant celui à partir duquel ils disposent d'informations à communiquer et le dernier jour de la première période de déclaration. A titre d'exemples, deux cas de figure sont illustrés ci-dessous :

Hypothèse I : Le gestionnaire est agréé ou enregistré le 23 juillet 2014 :

Fréquence de reporting	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle
Date du premier reporting	31/12/2014	31/12/2014	31/12/2014
Période couverte par le premier reporting	Du 1/10/2014 au 31/12/2014	Du 1/10/2014 au 31/12/2014	Du 1/10/2014 au 31/12/2014
Date du reporting suivant	31/3/2015	30/6/2015	31/12/2015
Période couverte par le reporting suivant	Du 1/1/2015 au 31/3/2015	Du 1/1/2015 au 30/6/2015	Du 1/1/2015 au 31/12/2015

Hypothèse II : Le gestionnaire est agréé ou enregistré le 15 mars 2015 :

Fréquence de reporting	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle
Date du premier reporting	30/6/2015	30/6/2015	31/12/2015
Période couverte par le premier reporting	Du 1/4/2015 au 30/6/2015	Du 1/4/2015 au 30/6/2015	Du 1/4/2015 au 31/12/2015
Date du reporting suivant	30/9/2015	31/12/2015	31/12/2016
Période couverte par le reporting suivant	Du 1/7/2015 au 30/9/2015	Du 1/7/2015 au 31/12/2015	Du 1/1/2016 au 31/12/2016

Les gestionnaires notifient à la FSMA la gestion d'un nouvel OPCA⁴.

³ Cf. article 4 du règlement 231/2013.

⁴ Cf. article 13, § 2, al. 2, article 18, § 1 et article 107, § 2, al. 1 de la loi du 19 avril 2014.

12. En cas de changement de gestionnaire, le nouveau gestionnaire communiquera à la fin de la période de déclaration un compte rendu couvrant toute la période, notamment sur la base des informations fournies par l'ancien gestionnaire. La même procédure doit être suivie lorsqu'un gestionnaire est fusionné avec un autre et n'existe plus. Lors de la liquidation ou la fusion d'un OPCA, les gestionnaires doivent présenter le dernier compte rendu de l'OPCA à la FSMA immédiatement après la liquidation ou la fusion⁵. Les gestionnaires notifient à la FSMA ces modifications⁶ et, le cas échéant, indiquent dans le compte rendu qu'il n'y en aura pas de postérieur.
13. Il existe quatre types de comptes rendus distincts:
- i. Le compte rendu sur le gestionnaire d'OPCA est contenu dans le tableau⁷ *AIFM-specific information to be reported / (Article 3(3)(d) and Article 24(1) of Directive 2011/61/EU)* (ci-après "AIFM file 24(1)");
 - ii. Le compte rendu sur l'OPCA est contenu dans les tableaux⁸ *AIF-specific information to be reported / (Article 3(3)(d) and Article 24(1) of Directive 2011/61/EU)* (ci-après "AIF file 24(1)") et *AIF-specific information to be reported / (Article 24(2) of Directive 2011/61/EU)* (ci-après "AIF file 24(2)");
 - iii. Le compte rendu sur l'OPCA recourant à l'effet de levier de manière substantielle (ci-après "l'OPCA à levier") est contenu dans le tableau⁹ *AIF-specific information to be reported / (Article 24(4) of Directive 2011/61/EU)* (ci-après "AIF file 24(4)");
 - iv. Le compte rendu additionnel à la demande de la FSMA.

1.2 Le compte rendu sur le gestionnaire d'OPCA

14. Qu'il soit enregistré ou agréé, le gestionnaire d'OPCA rend régulièrement compte à la FSMA des principaux instruments qu'il négocie, des marchés sur lesquels il est actif et des expositions et concentrations les plus importantes dans les OPCA qu'il gère. Ces informations sont incluses dans le AIFM file 24(1).
15. Le AIFM file 24(1) est transmis à la FSMA selon la fréquence suivante :
- tous les ans pour les gestionnaires de petite taille¹⁰ inscrits à la liste visée à l'article 109 de la loi du 19 avril 2014¹¹ ;

⁵ Au plus tard un mois après la fin du trimestre au cours duquel l'OPCA a été liquidé ou fusionné, conformément à la question 7 (section III) du document « Questions and answers on the application of AIFMD » faisant l'objet de l'annexe 3 à la présente circulaire.

⁶ Cf. article 13, § 2, al. 2, article 18, § 1 et article 107, § 2, al. 1 de la loi du 19 avril 2014.

⁷ Cf. annexe 2 à la présente circulaire.

⁸ Cf. annexe 2 à la présente circulaire.

⁹ Cf. annexe 2 à la présente circulaire.

¹⁰ Cf. article 106 de la loi du 19 avril 2014 et article 2 du règlement 231/2013, c'est-à-dire ceux dont le total des actifs gérés calculé ne dépasse pas le seuil de 100.000.000 EUR ou 500.000.000 EUR visé à l'article 3, paragraphe 2, respectivement points a) et b), de la directive 2011/61/UE.

¹¹ Cf. article 107, § 2, 1° de la loi du 19 avril 2014 et article 5, 5° du règlement 231/2013.

- tous les ans pour les gestionnaires de petite taille inscrits à la liste visée à l'article 112 de la loi du 19 avril 2014¹² ;
- tous les 6 mois pour les gestionnaires inscrits à la liste visée à l'article 19 de la loi du 19 avril 2014 dont le total des actifs sous gestion est égal ou inférieur à 1.000.000.000 EUR¹³ ;
- tous les 3 mois pour les gestionnaires inscrits à la liste visée à l'article 19 de la loi du 19 avril 2014 dont le total des actifs sous gestion est supérieur à 1.000.000.000 EUR¹⁴ .

1.3 Le compte rendu sur l'OPCA

16. Qu'il soit enregistré ou agréé, le gestionnaire d'OPCA fournit à la FSMA pour chacun des OPCA qu'il gère le pourcentage des actifs qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non-liquide, les dispositions pour gérer la liquidité, le profil de risque et des systèmes de gestion des risques utilisés, les principales catégories d'actifs dans lesquels l'OPCA a investi et les résultats des simulations de crise effectuées. Ces informations sont incluses dans les AIF files 24(1) et 24(2).

17. Le AIF file 24(1) est transmis à la FSMA selon la fréquence suivante:

- tous les ans pour les gestionnaires de petite taille¹⁵ inscrits à la liste visée à l'article 109 de la loi du 19 avril 2014¹⁶ ;
- tous les ans pour les gestionnaires de petite taille inscrits à la liste visée à l'article 112 de la loi du 19 avril 2014¹⁷.

18. Le AIF file 24(1) ainsi que le AIF file 24(2) sont transmis à la FSMA selon les fréquences suivantes¹⁸ :

- tous les 6 mois pour les gestionnaires inscrits à la liste visée à l'article 19 de la loi du 19 avril 2014 dont le total des actifs sous gestion est égal ou inférieur à 1.000.000.000 EUR ;
- tous les 3 mois pour les gestionnaires inscrits à la liste visée à l'article 19 de la loi du 19 avril 2014 dont le total des actifs sous gestion est supérieur à 1.000.000.000 EUR ;
- tous les 3 mois pour les OPCA dont le total des actifs dépasse 500.000.000 EUR, quel que soit le montant total des actifs gérés par le gestionnaire ;
- tous les ans pour les OPCA qui ne recourent pas à l'effet de levier et qui, selon leur politique d'investissement principale, investissent dans des sociétés et des émetteurs non cotés afin d'en acquérir le contrôle, quel que soit le montant total des actifs gérés par le gestionnaire.

¹² Cf. article 110 de la loi du 19 avril 2014 et article 5, 5° du règlement 231/2013.

¹³ Cf. article 110, § 3 du règlement 231/2013.

¹⁴ Cf. article 110, § 3 du règlement 231/2013

¹⁵ Cf. article 106 de la loi du 19 avril 2014 et article 2 du règlement 231/2013, c'est-à-dire ceux dont le total des actifs gérés calculé ne dépasse pas le seuil de 100.000.000 EUR ou 500.000.000 EUR visé à l'article 3, paragraphe 2, respectivement points a) et b), de la directive 2011/61/UE.

¹⁶ Cf. article 107 de la loi du 19 avril 2014 et article 5, 5° du règlement 231/2013.

¹⁷ Cf. article 110 de la loi du 19 avril 2014 et article 5, 5° du règlement 231/2013.

¹⁸ Cf. article 110, § 3 du règlement 231/2013.

1.4 Le compte rendu sur l'OPCA recourant à l'effet de levier de manière substantielle

19. Le gestionnaire d'OPCA met à la disposition de la FSMA pour chacun des OPCA qui recourt à l'effet de levier de manière substantielle¹⁹ qu'il gère le niveau général de levier, la ventilation de l'effet de levier, le réemploi des actifs dans le cadre de l'effet de levier et les principales sources du levier reçu. Ces informations sont incluses dans le AIF file 24(4).
20. Le AIF file 24(4) est transmis à la FSMA selon la fréquence suivante²⁰ :
- tous les 6 mois pour les gestionnaires inscrits à la liste visée à l'article 19 de la loi du 19 avril 2014 dont le total des actifs sous gestion est inférieur à 1.000.000.000 EUR ;
 - tous les 3 mois pour les gestionnaires inscrits à la liste visée à l'article 19 de la loi du 19 avril 2014 dont le total des actifs sous gestion est supérieur à 1.000.000.000 EUR ;
 - tous les 3 mois pour les OPCA dont le total des actifs dépasse 500.000.000 EUR, quel que soit le montant total des actifs gérés par le gestionnaire.

1.5 Le compte rendu additionnel

21. La FSMA peut demander au gestionnaire de lui fournir trimestriellement une liste détaillée de tous les OPCA qu'il gère. Le cas échéant l'on pourrait requérir des informations supplémentaires nécessaires pour la détection et le suivi des facteurs susceptibles d'affecter la stabilité du système financier. Le compte rendu additionnel est un compte rendu pour lequel il n'y a ni modèle inclus dans l'annexe IV du règlement 231/2013 ni tableaux publiés par ESMA. Toute décision de la FSMA de requérir des informations dans le cadre d'un compte rendu additionnel sera portée à la connaissance de la direction effective des gestionnaires. Les modalités de transmission de ce compte rendu additionnel dépendront de la structure et de la fréquence des informations demandées

2. La transmission des comptes rendus

22. Les comptes rendus correspondant aux tableaux publiés par ESMA (cf. points 1.2 à 1.4 ci-avant) sont transmis à la FSMA par voie électronique via la plateforme "FIMIS" ("Financial Institutions and Markets Information System").

2.1 Accès à la plateforme

23. L'accès à la plateforme se fait via l'adresse <https://fimis.fsma.be> et est subordonné à la condition d'être valablement identifié (cf. infra).

¹⁹ Cf. question 31, Questions and answers du 21 juillet 2014 (ESMA/2014/868) en annexe 3.

²⁰ Cf. article 110, § 5 du règlement 231/2013.

24. Le gestionnaire est tenu de notifier officiellement à la FSMA les deux personnes qui seront seules habilitées à soumettre les comptes rendus en précisant (i), en cas de sous-traitance, si ces personnes sont externes à la société et (ii) tout changement éventuel de ces personnes. Les coordonnées actualisées de ces personnes (nom, prénom, n° de téléphone et adresse électronique) doivent être en permanence à la disposition de la FSMA.

2.2 Tableaux financiers

25. Les comptes rendus requis par la FSMA sont collectés par le biais des deux enquêtes ("Surveys") suivantes :
- AIFM concernant le compte rendu relatif au gestionnaire d'OPCA (AIFM file 24(1)) ;
 - AIF concernant le compte rendu relatif à l'OPCA (AIF files 24(1) et 24(2)) et, le cas échéant, l'OPCA recourant à l'effet de levier de manière substantielle (AIF file 24(4)).

2.3 Transmission à la FSMA

26. La transmission électronique du reporting se fait au choix de l'établissement, soit par le biais d'un accès au "manual data entry" permettant la saisie des données de chacun des tableaux de reporting, soit par le téléchargement d'un fichier XML standardisé conforme au protocole technique. Deux exemples de fichiers XML (AIFM & AIF) sont joints en annexe 4 à la présente circulaire.
27. Pour chaque compte-rendu, l'ensemble des tests de validation élaborés par ESMA (cf. annexe 4) doivent être satisfaits.
28. Chacune des enquêtes doit être clôturée endéans les délais requis dans la présente circulaire et dès que l'établissement estime avoir procédé à la transmission correcte de ses comptes rendus. Le cas échéant²¹, une demande de réouverture précisant les collecte(s) et période(s) concernées sera adressée par courriel aux analystes financiers en charge du gestionnaire concerné²².
29. Il va de soi que le manuel faisant l'objet de l'annexe 5 à la présente circulaire sera adapté au fur et à mesure des fonctionnalités qui seront implémentées dans FiMiS. Les deux personnes de contact responsables des compte rendus ayant accès à la plateforme FiMiS seront averties par courriel de toute mise à jour matérielle de cette application.
30. Pour accéder à FiMiS, les personnes de contact désignées doivent disposer d'un certificat personnel. Un certificat personnel vous est délivré par une tierce partie autorisée.

Les certificats suivants sont acceptés :

- Globalsign Personal 3 (pour plus d'information, consulter <http://www.globalsign.be>) ;
- Isabel (pour plus d'information, consulter <http://www.isabel.be>) ; ou
- votre eID ou carte d'identité électronique (pour plus d'information, consulter <http://eid.belgium.be>).

²¹ A l'initiative de l'établissement pour actualiser ses données financières ou à l'initiative de la FSMA (en cas de détection d'une erreur de reporting).

²² Cf. plateforme FiMiS, rubrique "Info" de l'établissement concerné ("fin analyst" et "deputy fin analyst" parmi les "FSMA Contacts").

Ce certificat est personnel, c'est-à-dire que si plusieurs personnes sont chargées au sein de l'établissement de la gestion des informations dans FiMiS, elles doivent toutes disposer d'un certificat.

31. Les gestionnaires intéressés seront informés de l'ouverture d'une période de test au cours de laquelle les fonctionnalités de téléchargement de fichiers XML ou de saisie de données pourront être testées. Ils sont invités à se faire connaître en adressant un courriel à FiMiS@fsma.be précisant les coordonnées de la(les) personne(s) à contacter.
32. Toute notification requise par la présente circulaire, demande d'information complémentaire, remarque ou question relative au contenu des comptes rendus peut être adressée par email à l'adresse opm@fsma.be pour toute société de gestion d'OPCA et à l'adresse fpp@fsma.be pour tout OPCA qui n'est pas géré par une société de gestion d'OPCA.

Toute demande d'information complémentaire, remarque ou question relative aux aspects techniques de la transmission des comptes rendus peut être adressée par email à l'adresse FiMiS@fsma.be.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexes :

- [FSMA 2014 09-1 / Orientations de l'ESMA relatives aux obligations en matière de comptes rendus en vertu de l'article 3, paragraphe 3, point d et l'article 24, paragraphes 1, 2 et 4 de la directive GFIA \(ESMA/2013/1339\)](#)
- [FSMA 2014 09-2 / Modèle consolidé de comptes rendus pour la directive GFIA](#)
- [FSMA 2014 09-3 / Questions and answers d'ESMA sur l'application d'AIFMD, 21 juillet 2014 \(ESMA/2014/868\)](#)
- [FSMA 2014 09-4 / ESMA IT Technical Guidance](#)
- [FSMA 2014 09-5 / FiMiS for Prudential Reporting User Guide](#)